# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2024

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ' MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE) ' À HERAULT ENERGIES DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE L2224.37 DU CGCT ET DE L'ARTICLE 3.8 DES STATUTS D'HÉRAULT ENERGIES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 15 mars 2024.

Étaient présents ou

<u>représentés</u>

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

**Procurations** 

Mme Josette CUTANDA à M. Daniel JAUDON, M. Xavier PEYRAUD à M. Jean-Marc ISURE, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, M. José MARTINEZ à M. Jean-Claude CROS, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, M. Thibaut RABBAL à M. David CARLAT M. Claude CARCELLER à M. Jean-Rieme CARLALDAN.

BARRAL à M. David CABLAT, M. Claude CARCELLER à M. Jean-Pierre GABAUDAN.

<u>Excusés</u>

M. Gregory BRO.

Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

| Quorum: 25                                  | Présents : 37 | Votants: 45 | Pour : 45<br>Contre : 0                 |
|---------------------------------------------|---------------|-------------|-----------------------------------------|
| Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ |               |             | Abstention : 0<br>Ne prend pas part : 0 |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités ;

VU la délibération du Comité syndical de Hérault Energies en date du 18 mars 2021 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts ;

VU l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies ;

CONSIDERANT que, depuis 2015, Hérault Energie déploie sur l'ensemble du territoire départemental un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, trois bornes de recharge électrique ont été implantées sur le Parc d'activités COSMO, espace d'intérêt communautaire au niveau de trois secteurs : place Pierre Mendès France ; rue de la Voie Lactée ; rue de la Galaxie,

CONSIDERANT que Hérault Energies poursuit son programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire départemental,

CONSIDERANT que le syndicat a engagé pour cela la révision de son schéma directeur des IRVE à laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est associée et il ressort notamment que celle-ci dispose d'espaces et équipements d'intérêt communautaire dont les emplacements sont parfois stratégiques ou pré-identifiés pour l'installation de bornes de recharge publiques,

CONSIDERANT que le premier espace d'intérêt stratégique identifié est le pôle d'échange multimodal (PEM) situé au sein de la ZAC La Croix sur la commune de Gignac,

CONSIDERANT que cette opération, en cours d'aménagement, prévoit l'installation d'une borne de recharge ultra-rapide qui complètera l'offre de service spécifique à ce lieu d'intermodalité structurant du territoire,

CONSIDERANT que le Syndicat Hérault Energie exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

CONSIDERANT que les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical d'Hérault Energie et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, à savoir la communauté de communes, et du Syndicat,

CONSIDERANT l'intérêt qu'un tel transfert de la compétence IRVE pour les opérations en maîtrise d'ouvrage de la CCVH sur les espaces communautaires,

# Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

# **DÉCIDE**

# à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de solliciter l'adhésion de la CCVH à HERAULT ENERGIES,
- d'approuver le transfert à HERAULT ENERGIES, conformément à l'article 3.8 de ses statuts, de la compétence «IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables » pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, et qui concernera les opérations en maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sur ses espaces d'intérêt communautaire,
- d'accepter les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence telles que fixées par le Comité Syndical d'Hérault Energie,
- de s'engager à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la communauté de communes et donner mandat à Monsieur le Président pour régler les sommes dues à HERAULT ENERGIES,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec HERAULT ENERGIES la convention ci-annexée définissant les modalités d'intervention du syndicat, ainsi que la participation financière de la collectivité et les modalités de paiement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des autres actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment la convention cadre ci-annexée d'occupation du domaine public communautaire pour l'installation d'une IRVE sur le Pôle d'Echange Multimodal de Gignac.

Transmission au Représentant de l'État N° 3460

Publication le 26/03/2024

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/03/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240325-16481-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Secrétaire de séance

Marie-Hélène SANCHEZ



# **CONVENTION n° IRVE-KR-23-R027**

# INFRASTRUCTURES DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES

N° d'opération : KR-23-R027

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
VALLEE DE
L'HERAULT

# Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNNES VALLEE DE L'HERAULT représentée par Monsieur Jean-François SOTO, président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 25 mars 2024

et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE",

D'une part,

**HERAULT ENERGIES** représenté par sa Présidente en exercice, Audrey IMBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations n° CS55, CS58 du 15 juillet 2021 et n°CS81 du 21 octobre 2022,

et désigné ci-après par "HERAULT ENERGIES",

D'autre part,

# Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides.

Un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables a été mis en place par Hérault Energies.

Le premier schéma d'implantation financé par l'Etat est à présent terminé. Hérault Energies a décidé de poursuivre l'implantation de bornes, de façon à garantir la cohérence du déploiement sur l'ensemble du territoire et à accompagner la demande en infrastructures formulée par les collectivités. Toutefois dans un souci de gestion optimale des moyens et de limitation des coûts, les nouvelles implantations devront répondre à des besoins avérés, selon un schéma territorial cohérent.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES Vallée de l'Hérault porte la maîtrise d'ouvrage d'un pôle d'échange multimodal sur la commune de Gignac sur son espace d'intérêt communautaire de la ZAC La Croix.

Cette opération, en cours d'aménagement, prévoit l'installation d'une borne de recharge ultra-rapide qui complètera l'offre de service spécifique à ce lieu d'intermodalité structurant du territoire.

# Article 1 : Objet de la Convention

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de chacune des parties pour la réalisation des études et travaux et de la mise en œuvre de l'exploitation de l'opération projetée.

### Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES

La mission d'HÉRAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés :
- Sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés de travaux ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à la collectivité pour validation des études d'exécution ;
- Suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux et d'exploitation ;
- Réception des ouvrages et suivi de leur fonctionnement ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires ;
- Bilan de fonctionnement des bornes installées.

Ces missions sont détaillées aux articles 1 à 4 inclus du règlement afférant à l'exercice de la compétence « Infrastructures de rechargement pour véhicules électriques – IRVE » approuvé par le Comité syndical d'Hérault Energies par délibération en date du 28 janvier 2016.

# Les engagements de LA COLLECTIVITE

Ils portent sur les éléments suivants :

- Déterminer, en lien avec Hérault Energies maitre d'ouvrage, les implantations possibles de bornes, sous réserve des possibilités de raccordement au réseau électrique, à déterminer avec le gestionnaire de réseau,
- Financer tant en investissement (à la réalisation des travaux) qu'en fonctionnement (annuellement) la part à charge du projet s'il y a lieu, telle que définie par Hérault Energies
- Approuver la convention d'occupation du domaine public en faveur d'Hérault Energies, à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt public que représentent ces infrastructures de recharge des véhicules électriques,
- Délivrer l'ensemble des documents administratifs nécessaires à la réalisation du projet,

# Article 2 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

# A) INVESTISSEMENT

Le principe de la participation de la collectivité est celui indiqué à l'article 5.1 du règlement « IRVE ».

# 2-1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HERAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à la collectivité de délibérer sur le principe d'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés au moment de l'étude.

# 2-2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de la collectivité sera appelée à la fin des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après qu'HÉRAULT ENERGIES aura réglé l'ensemble des factures correspondant aux travaux réellement réalisés et constatés à la réception des ouvrages.

# 2-3. Conditions de versement des participations

Les modalités de versement de la participation financière de la collectivité sont les suivantes :

- Un acompte de 50 % de la participation à la commande des travaux.
- Le solde de la participation après achèvement complet des travaux et paiement par HERAULT ENERGIES des factures correspondant à ces travaux.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux. Il sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées. C'est pourquoi les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux. En cas de dépassement en cours de chantier des montants annoncés, dû à des sujétions imprévues au moment de l'établissement de la présente convention, Hérault Energies en informera préalablement la collectivité par courrier et lui proposera un nouveau plan de financement.

# B) **EXPLOITATION**

# 2-4 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'usager du service. Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

HERAULT ENERGIES perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes. Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

#### 2-5 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Conformément à la délibération du Comité Syndical CS n°104-2023 du 08/12/23, la participation des collectivités aux frais de fonctionnement a été supprimé.

# 2-6. Obligations des parties

### **HERAULT ENERGIES**

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et tout autre document technique et administratif,
- travaux propres et connexes,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- coûts d'exploitation et divers

### LA COLLECTIVITE

Pour le règlement de sa contribution à cette opération, la collectivité dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à la collectivité des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

# **Article 3 : Modification, résiliation et enregistrement**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention entraînant une dépense supplémentaire pour la collectivité, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

La résiliation peut intervenir à l'initiative d'une ou des deux parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et travaux déjà réalisés de l'opération, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention et ses éventuels avenants à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

### Article 4 : Contrôle de légalité

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération autorisant le Maire à la signer.

# Article 5 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

# Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par la collectivité dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, HÉRAULT ENERGIES considèrera, sans autre formalité, que la collectivité renonce à la réalisation de l'opération.

La collectivité reconnaît être informée qu'en cas de non réalisation de l'opération elle devra procéder au remboursement de la totalité des dépenses engagées par Hérault Energies au moment de la décision d'abandon du projet ou de son annulation par HERAULT ENERGIES pour non-respect par la collectivité des délais précités.

# Fait à Pézenas, le

| Pour HERAULT ENERGIE                         |
|----------------------------------------------|
| La Présidente                                |
| Conseillère Départementale du Canton de Mèze |
|                                              |
|                                              |
| Audrey IMBERT                                |
|                                              |
|                                              |



Fait par : Kevin RESPAUD

04 67 09 70 37 - 06 43 16 87 49

Nom de la commune : CCVH - PEM GIGNAC plus de 2000 Habs





### 1. Etude d'exécution et dossier administratif

Établissement du dossier technique :

Etude sur le terrain de l'installation d'une borne, piquetage, analyse du signal GPRS, établissement du plan parcellaire informatisé, ...

Etablissement du dossier administratif :

- Dossier de permission de voirie
- Convention de passage
- Dossier de conformité CONSUEL / attestation de conformité
- la déclaration de travaux DICT
- un plan de situation
- un plan de masse en couleur de l'installation de la station y compris le tracé du raccordement au coffret électrique prévu pour alimenter la borne. Toute la signalétique et éventuellement l'arceau de sécurité contre les chocs y figureront
- la coupe du terrassement et du massif de fixation
- une photo du site avec la simulation d'intégration de la station
- rapport de conformité pour installation existante
- le plan de récolement
- géoréférencement

# 2. Travaux de génie civil et de câblage

Comprenant les prestations suivantes:

- ouverture de la tranchée en terrain de toute nature, sous accotement, sous trottoir ou sous chaussée jusqu'à 1m de profondeur et de largeur 0,4m, comprenant le réseau FT si nécessaire
- fourniture, pose gaine Ø 90mm/Ø 110mm
- fourniture et pose de dispositifs avertisseurs
- remblaiement avec lit de sable et tout venant
- compactage
- Refection du revêtement à l'identique et toutes sujetions comprises

#### Comprenant les prestations suivantes :

Fourniture, déroulage en souterrain et/ou pose sur façade du câble électrique à raccorder entre le point de livraison ou un tableau TGBT existant et la borne. Mise en œuvre des protections électriques nécessaires. Toutes sujétions comprises conformément à la norme NFC 15-100 et NFC 14-100

# 3. Signalisation et protection mécanique

# Comprenant:

- les panneaux de signalisation, avec le support associé
- le terrassement et le massif éventuels et toutes les sujétions s'y rapportant
- les systèmes de fixation

Nota : les plus-values inhabituelles comme des modifications de bordures de trottoirs seront gérées en devis complémentaires.

Panneau réglementaire B6a1 et M8f.

Protection mécanique (étrier, potelets ou bout de place).

# 4. Fourniture et pose des bornes - Catalogue

Fourniture, transport, installation, terrassement (mise en condition du terrain, fouille en terrain de toute nature, massif béton) et mise en service.

Incluant la fourniture et la pose d'un socle ou massif préfabriqué intégrant la réalisation de la terre des masses.

Incluant la pose de la borne sur son support (intégrant les raccordements au coffret compteur et à la terre des masses)

Les bornes 3-22 kVa comprennent notamment :

- le système d'accès par carte RFID, 2 cartes RFID encodées
- dispositif de comptage par PDC
- le système de communication GPRS
- degré de protection (mini IP44 et IK 10)
- enveloppe anti corrosion et anti graffitis et anti UV
- les dispositifs nécessaires à l'interopérabilité (ex : ZE/EV READY)
- gestion de la charge

### La pose comprend:

- la conception du massif béton avec fourreau pour le passage du câble
- la confection d'une assise dans le cas d'un massif préfabriqué
- les dispositifs de fixation
- la fixation de la borne sur le massif
- les raccordements des câbles à la borne et au coffret de branchement
- la confection des têtes thermo rétractables
- la pose et le raccordement de la prise de terre
- la reprise éventuelle de la couche de surface à l'identique
- la mise en service
- le CONSUEL
- l'attestation de conformité

# Incluant la fourniture et pose de stickers

Les supports utilisés pour véhiculer un certain nombre d'informations (tarifs, parcours utilisateurs, logos etc.) seront intégrés à l'infrastructure

Cette signalétique doit permettre :

- d'assurer la visibilité de la borne,
- de faire figurer les logos des financeurs du projet,
- d'informer l'usager de la marche à suivre pour avoir accès à la recharge (parcours utilisateurs),
- d'indiquer les tarifs de recharge (attention : ces informations peuvent évoluer— la facilité de mise à jour est à prévoir).

|                                                    | Borne Ultra rapide MODULAR +90kW (150kW) |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Sous Total BPU HT                                  | 80 780,00 €                              |
| Coût raccordement / dépose réseaux concesionnaires | 8 500,00 €                               |
| Montant imprévu - Génie Civil                      | 98,80 €                                  |
| Montant Frais MOE MOA HT (10% Montant travaux)     | 8 937,88 €                               |
| MONTANT ESTIMATIF TOTAL PROJET €HT                 | 98 316,68 €                              |
| Subvention ADVENIR (Montant maximum)               | 14 800,00 €                              |
| Subvention CD34 ( 30% Montant travaux)             | 29 495,00 €                              |
| Fonds de concours CCVH (20% Montant travaux)       | 19 663,34 €                              |
| HERAULT ENERGIES                                   | 34 358,34 €                              |

| Pour la Collectivité : CCVH - PEM GIGNAC | Pour : Hérault Energies |
|------------------------------------------|-------------------------|
| Fait le :                                | Fait le :               |
| Tampon et signature :                    | Tampon et signature :   |
|                                          |                         |
|                                          |                         |
|                                          |                         |
|                                          |                         |

# CONVENTION CADRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

#### **ENTRE LA**

#### ☐ COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

# **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

# La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,

représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président, dument autorisé par délibération du 25 mars 2024, dont le siège social est 2 parc de Camalcé 34150 GIGNAC: Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

#### FT

# Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES,

situé au 33 avenue Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider, 34120 PEZENAS, représenté par Madame Audrey IMBERT, Présidente, dument autorisée par délibérations CS55 et CS58 du 15 juillet 2021, ou toute personne dûment accréditée à ses fins, Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

#### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté d'agglomération de XXX, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° XXXX du XXXX qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la COLLECTIVITE par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

# **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

### ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

# ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maitrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

# ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 6 - PLANS DE RECOLEMENT**

consuel de l'installation.

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente. HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du

#### ARTICLE 7 - CERTIFICAT DE CONFORMITE

# Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.

Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

### ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

#### **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, HERAULT ENERGIES s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la COLLECTIVITE pour toute la durée de la convention.

### **ARTICLE 10 - PROPRIETE**

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier définit entre les parties.

# **ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS**

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

# **ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT**

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

# **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

#### **ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES**

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

# **Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE**

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

### ARTICLE 14 - LITIGES - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

#### ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

### A PEZENAS, le

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

Pour Hérault Energies,

Lu et approuvé,

Lu et approuvé,

Monsieur Jean-François SOTO, Présidente.

Madame Audrey IMBERT, Présidente.